

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024 – 135**

**PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**STATIONNEMENT & RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

**VOIRIE COMMUNALE**

Entretien et maintenance de l'éclairage public de la commune

**Le Maire de la Commune de FLÉAC,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R411-1 et suivants R414-1 et suivants, R415-1 et suivants ;
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Région ;
- Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel de 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu la demande déposée le 15/11/2024, par la société **SDEL Charentes Energie**, domiciliée Z.A.C Quartier de la Loge 16560 Brie , pour le SDEG.
- Considérant que pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public de la commune, le stationnement des véhicules de chantier est nécessaire, il y a lieu aussi de restreindre la circulation à une voie, par la mise en place d'un alternat par panneau B15-C18, ou par feux, suivant la nécessité du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie et du chantier.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine, à partir du **01 janvier 2025** et ceci pendant une période de **1 an**, soit jusqu'à fin décembre 2025, afin de stationner, empiéter sur la chaussée et entreprendre des travaux de voirie, à charge à lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'occupation autorisée ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;
- une déviation de circulation.

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières. Circulation.**

La circulation sera réduite à une voie, par la mise en place d'un alternat par feux ou par panneau B15-C18, selon la nécessité du chantier.

Le stationnement sera autorisé uniquement pour les véhicules d'intervention et la circulation des piétons sera interdite, au droit du chantier.

Le bénéficiaire devra faciliter l'accès aux piétons et les véhicules d'intervention devront être stationnés en toute sécurité.

**ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier.**

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'Instruction Ministérielle correspondant à cette interdiction. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux, notamment à l'occasion des opérations de manutention.

Il appartient au bénéficiaire d'afficher une copie du présent arrêté au niveau de l'installation et aux extrémités de la partie de la voie en travaux.

**ARTICLE 4 : Responsabilité.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'Administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui peuvent être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des installations.

**ARTICLE 5 : Remise en état des lieux.**

A la fin des travaux, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en état. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

**ARTICLE 6 : Publication et affichage.**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 : Délais et voies de recours.**

Conformément à la Législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

**ARTICLE 8 : Transmission.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Le Maire
- Monsieur Le commandant de la Gendarmerie de HIRSAC,
- Monsieur Le responsable des Services Techniques de la commune,
- L'agent de Police Municipale de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FLEAC, le 18/11/2024

Mme Le Maire,

**Hélène GINGAST**

Affiché le :

21 NOV. 2024

Notifié le :

21 NOV. 2024

